



**SMICTOM CENTRE-OUEST  
ILLE-ET-VILAINE**

5 ter rue de Gaël – BP 18  
35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND

**COLLECTE ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES**

**ETUDE ET PROPOSITION DE PISTES D'INNOVATION  
POUR LES DECHETTERIES**

**2.1 – MEMOIRE – SITE DE PORCARO**

	<b>SIEGE</b>	<b>IMPLANTATION LOCALE</b>
	<b>CABINET BOURGOIS</b> 3 rue des Tisserands à Betton– CS 96838 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX <b>Téléphone</b> : 02-99-23-84-84 <b>Télécopie</b> : 02-99-23-84-70 <b>E-mail</b> : cabinet-bourgeois@cabinet- bourgeois.fr	<b>Agence de Rennes</b> 3 rue des Tisserands à Betton– CS 96838 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX <b>Téléphone</b> : 02-99-23-84-84 <b>Télécopie</b> : 02-99-23-84-70 <b>E-mail</b> : cabinet-bourgeois@cabinet- bourgeois.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : N° 831063 - 804 - ETU - ME - 1 - 011

<b>Ind</b>	<b>Etabli par</b>	<b>Approuvé par</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la révision</b>
A	S.LOISEAU	X.NAVET	20/06/13	1 <sup>ère</sup> diffusion

## SOMMAIRE

<b>PHASE I - DIAGNOSTIC .....</b>	<b>5</b>
1 DOCUMENTS DE REFERENCE .....	6
2 CONTRAINTES ET ENVIRONNEMENT DU SITE .....	7
2.1 <i>PRESENTATION GENERALE DU SITE</i> .....	7
2.1.1 LOCALISATION DU SITE .....	7
2.1.2 DESSERTE DU SITE .....	9
2.1.3 VIABILISATION DU SITE .....	9
2.2 <i>CONTRAINTES D'URBANISMES</i> .....	10
2.3 <i>ZONAGES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES</i> .....	11
2.3.1 CONTRAINTE D'INONDABILITE .....	11
2.3.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES .....	11
2.3.3 MONUMENTS HISTORIQUES .....	12
3 DIAGNOSTIC TECHNIQUE .....	13
3.1 <i>FONCTIONNEMENT GENERAL DU SITE</i> .....	13
3.1.1 HORAIRES D'OUVERTURE ET PERSONNEL .....	13
3.1.2 FREQUENTATION DE LA DECHETTERIE .....	13
3.1.3 CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE .....	13
3.2 <i>POPULATION DESSERVIE PAR LA DECHETTERIE</i> .....	13
3.3 <i>TONNAGES COLLECTES</i> .....	14
3.4 <i>ANALYSE DES INSTALLATIONS</i> .....	15
3.4.1 ANALYSE FONCTIONNELLE – CIRCULATION .....	15
3.4.2 DECHETS COLLECTES – CONTENANTS .....	18
3.4.3 QUAI BAS .....	19
3.4.4 QUAI HAUT .....	21
3.4.5 LOCAUX .....	23
3.4.6 GESTION DES EAUX .....	30
3.4.7 SECURITE DU SITE .....	31
3.4.8 AFFICHAGE .....	33
3.4.9 SUIVI ADMINISTRATIF .....	34
<b>PHASE II – PISTES D'OPTIMISATION .....</b>	<b>35</b>
1 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES .....	36
1.1 <i>CADRE GENERAL EN MATIERE DE DECHETS</i> .....	36
1.1.1 LA LOI DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX ICPE .....	36
1.1.2 CADRE REGLEMENTAIRE DECHETTERIE .....	38
1.2 <i>CADRE REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DU SITE</i> .....	45
1.2.1 ARRETE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AU BRUIT .....	45
1.2.2 ARRETE DU 2 FEVRIER 1998 RELATIF AUX PRELEVEMENTS D'EAU .....	45
2 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS A REALISER .....	46
2.1 <i>DEMARCHE RETENUE</i> .....	46
2.2 <i>DECHETS COLLECTES DANS LE FUTUR</i> .....	47
2.2.1 FILIERES REP .....	47
2.2.2 MATERIAUX COLLECTES ET CONTENANTS SUR LE SITE FUTUR .....	50
3 PRINCIPES GENERAUX DE CONCEPTION .....	51
3.1 <i>REGLES GENERALES D'IMPLANTATION COMMUNES AUX 2 SCENARII</i> .....	51
3.2 <i>REGLES SPECIFIQUES A CHACUN DES SCENARII</i> .....	51
3.2.1 EMPRISE .....	51
3.2.2 AMENAGEMENT DES QUAIS - QUAIS SUPPLEMENTAIRES .....	52
3.2.3 LOCAL GARDIEN .....	56
3.2.4 LOCAUX DE STOCKAGE .....	56
3.3 <i>TERRASSEMENTS</i> .....	57
3.4 <i>VOIRIES</i> .....	57
3.5 <i>RESEAUX</i> .....	57
3.5.1 DESSERTE DES RESEAUX .....	57
3.5.2 GESTION DES EAUX .....	57
3.5.3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS .....	58
3.5.4 SIGNALISATION .....	58
4 IMPLANTATIONS .....	58
5 DONNEES FINANCIERES .....	59

### ETUDE ET PROPOSITION DE PISTES D'INNOVATION POUR LES DECHETTERIES

#### 2.1 - MEMOIRE – SITE DE PORCARO

**ANNEXE – DIAGNOSTIC DETAILLE..... 60**

## **AVANT - PROPOS**

Le SMICTOM Centre-Ouest d'Ille-et-Vilaine a pour compétence la collecte et le traitement des déchets de 65 communes réparties sur 3 départements (22, 35 et 56) et est équipé de 9 déchetteries, datant de 1992 à 2003. Les récentes évolutions réglementaires amènent aujourd'hui le syndicat à s'interroger sur la conformité technique et réglementaire de ses outils de collecte.

Ainsi, l'objectif de la mission objet de la présente consultation est :

- De réaliser un diagnostic fonctionnel, réglementaire et organisationnel du réseau actuel des déchetteries situées sur le territoire du SMICTOM du Centre-Ouest ;
- De proposer des pistes d'optimisation et d'innovation, pour chaque site : les potentialités ou difficultés d'évolution devront pouvoir être mises en évidence (réaménagement à l'intérieur de chaque site, agrandissement, évolutions des modes de collecte ou des déchets à collecter, etc...) ;
- De proposer un plan d'actions et d'anticipation, avec proposition de solutions innovantes.

Le présent dossier présente le diagnostic et les propositions d'aménagements du site de PORCARO.

## **PHASE I - DIAGNOSTIC**

---

## 1 DOCUMENTS DE REFERENCE

---

Les documents mis en notre possession par le SMICTOM Centre-Ouest 35 sont notamment les suivants :

- ◆ Plan masse du site,
- ◆ Données du SMICTOM CO 35 sur le gisement (Déchets collectés sur la déchetterie),
- ◆ Carte communale de la Commune de PORCARO,
- ◆ Rapports d'exploitation de l'activité du syndicat,
- ◆ Réglementation :
  - L'arrêté d'exploiter de l'installation actuelle,
  - La Loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE,
  - Les arrêtés du 26 et 27 mars 2012 concernant les installations de collecte correspondant respectivement aux rubriques 2710-1 et 2710-2,
  - L'arrêté du 23 novembre 2011 concernant les activités de broyage relatives aux ICPE sous la rubrique 2791,
  - L'arrêté du 16 octobre 2010 concernant les activités de transfert relatives aux ICPE sous la rubrique 2716,
  - L'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif au bruit,
  - L'arrêté 1998 relatif aux prélèvements et consommation d'eau.

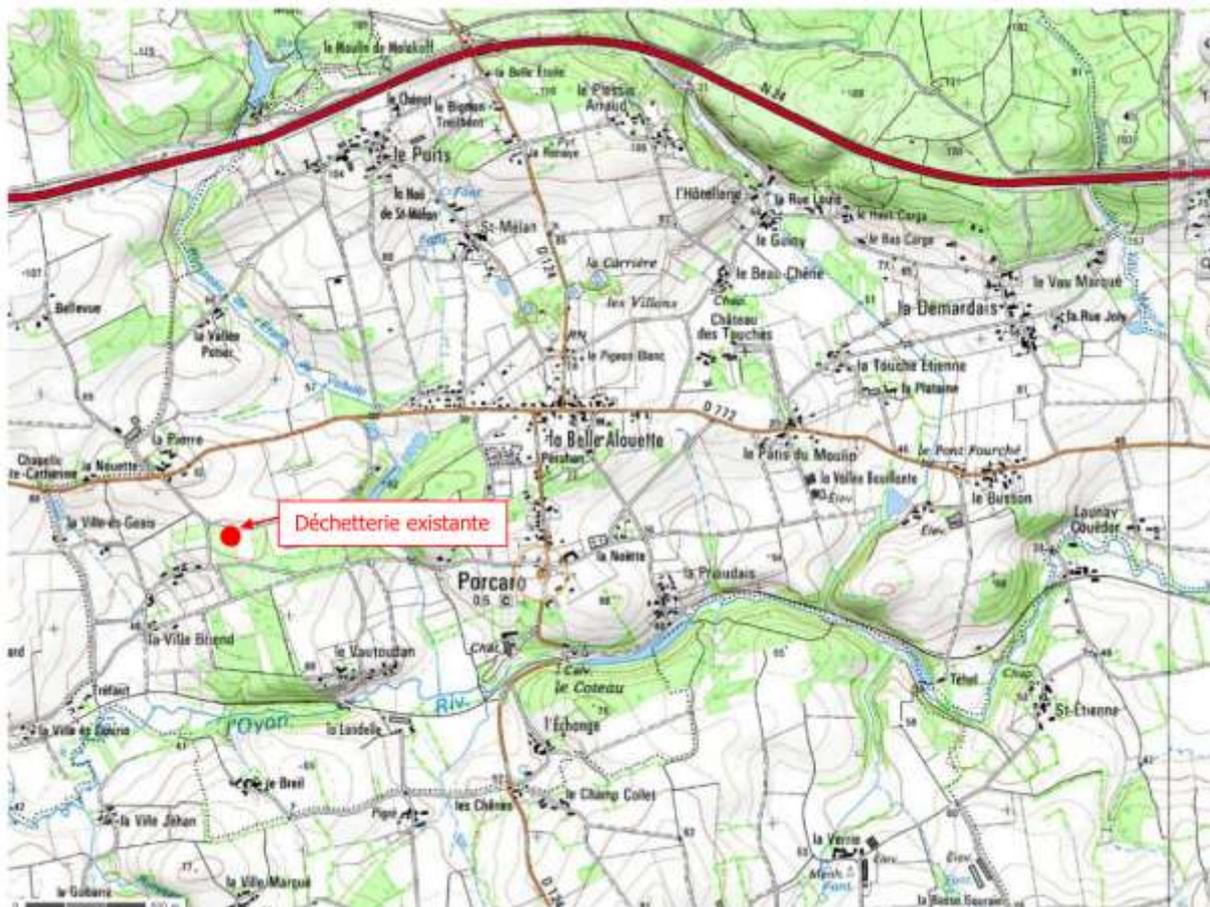
## 2 CONTRAINTES ET ENVIRONNEMENT DU SITE

### 2.1 PRESENTATION GENERALE DU SITE

#### 2.1.1 LOCALISATION DU SITE

Le site d'implantation est situé sur la commune de PORCARO, à l'Ouest de l'agglomération, au lieu-dit « La lande de la fontenelle ».

#### PLAN DE SITUATION

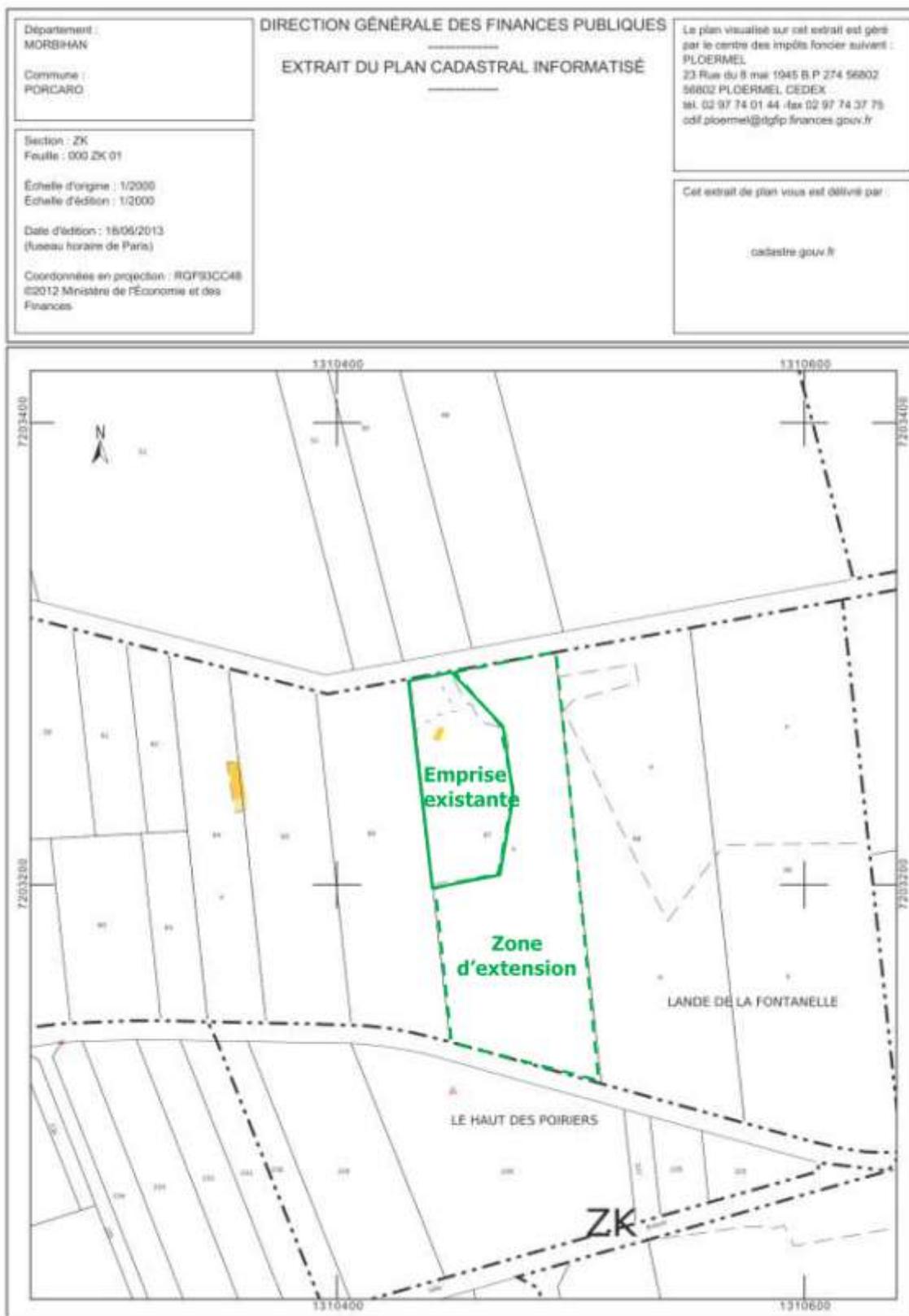


Extrait Géoportail - 2013

Les ouvrages existants sont installés sur une partie de la parcelle n°67 de la section ZK. Une extension est envisageable sur cette même parcelle, dans le prolongement au Sud de la déchetterie existante.

Le plan suivant précise les limites de la parcelle concernée.

PLAN CADASTRAL



Extrait cadastre.gouv

## **2.1.2 DESSERTE DU SITE**

L'accès unique au site s'effectue par une voie communale.

## **2.1.3 VIABILISATION DU SITE**

Sont disponible sur le site :

- Electricité,
- Alimentation en eau potable,
- Réseau télécom.

### **2.1.3.1 Eaux usées**

Les eaux sanitaires rejoignent le dispositif d'assainissement autonome créé sur site.

### **2.1.3.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau spécifique puis traitées par un débourbeur-déshuileur avant envoi vers le réseau de la zone.

### **2.1.3.3 Eaux potable**

#### ***2.1.3.3.1 Alimentation en eau potable***

Le site est équipé d'un réseau d'alimentation en eau potable pour la desserte des locaux et des robinets spécifiques de lavage d'équipements.

#### ***2.1.3.3.2 Protection incendie***

Il n'a pas été retrouvé trace d'une borne incendie à proximité de la déchetterie, malgré les indications du SDIS.

### **2.1.3.4 Alimentation Electrique**

Le site de PORCARO est raccordé au réseau EDF.

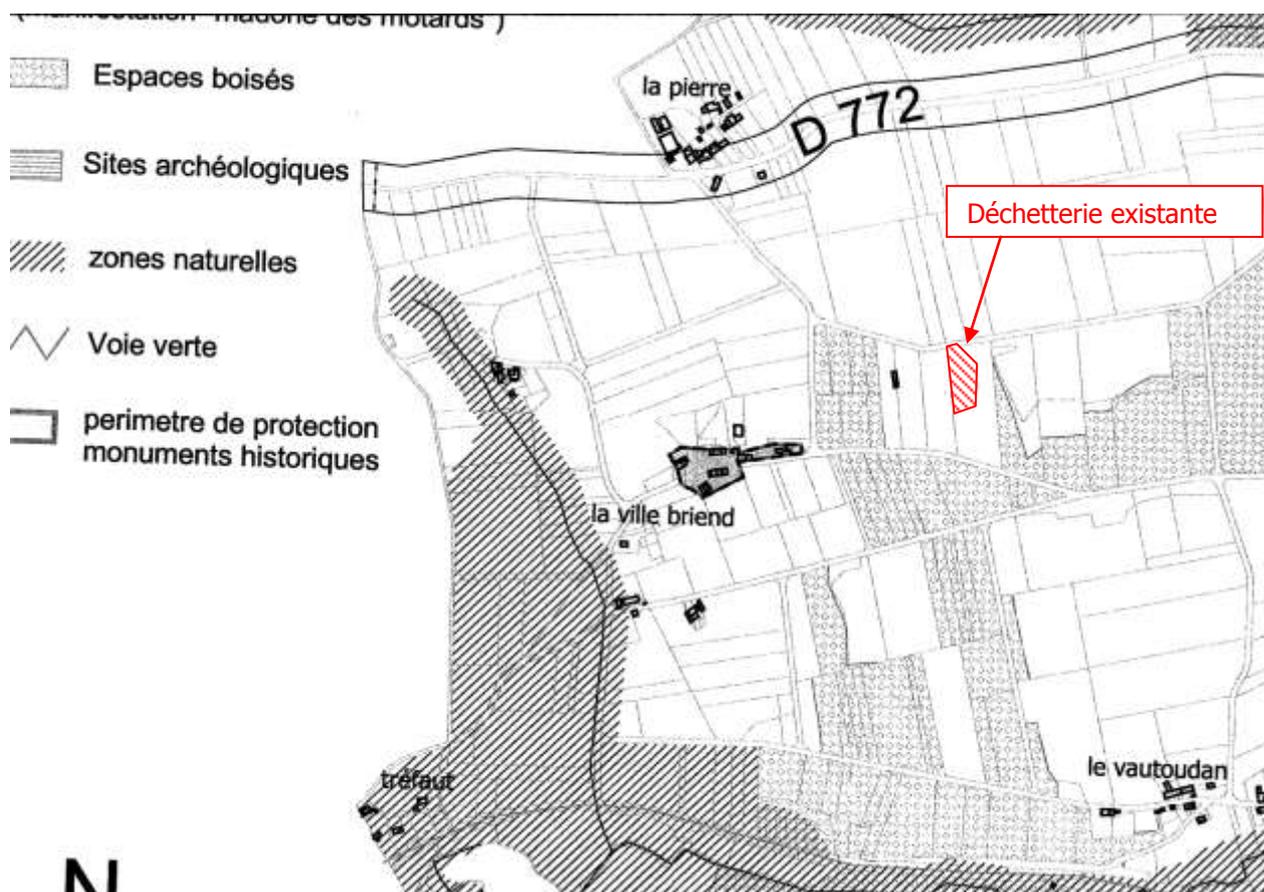
### **2.1.3.5 Raccordement Télécom**

Le site de PORCARO est raccordé au réseau du distributeur France TELECOM.

## 2.2 CONTRAINTES D'URBANISMES

La Commune de PORCARO n'a mis en place ni POS, ni PLU. Elle dispose d'une carte communale. Le règlement national d'urbanisme s'applique.

Un extrait de la carte est fourni ci-dessous, situant la déchetterie existante.



## 2.3 ZONAGES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

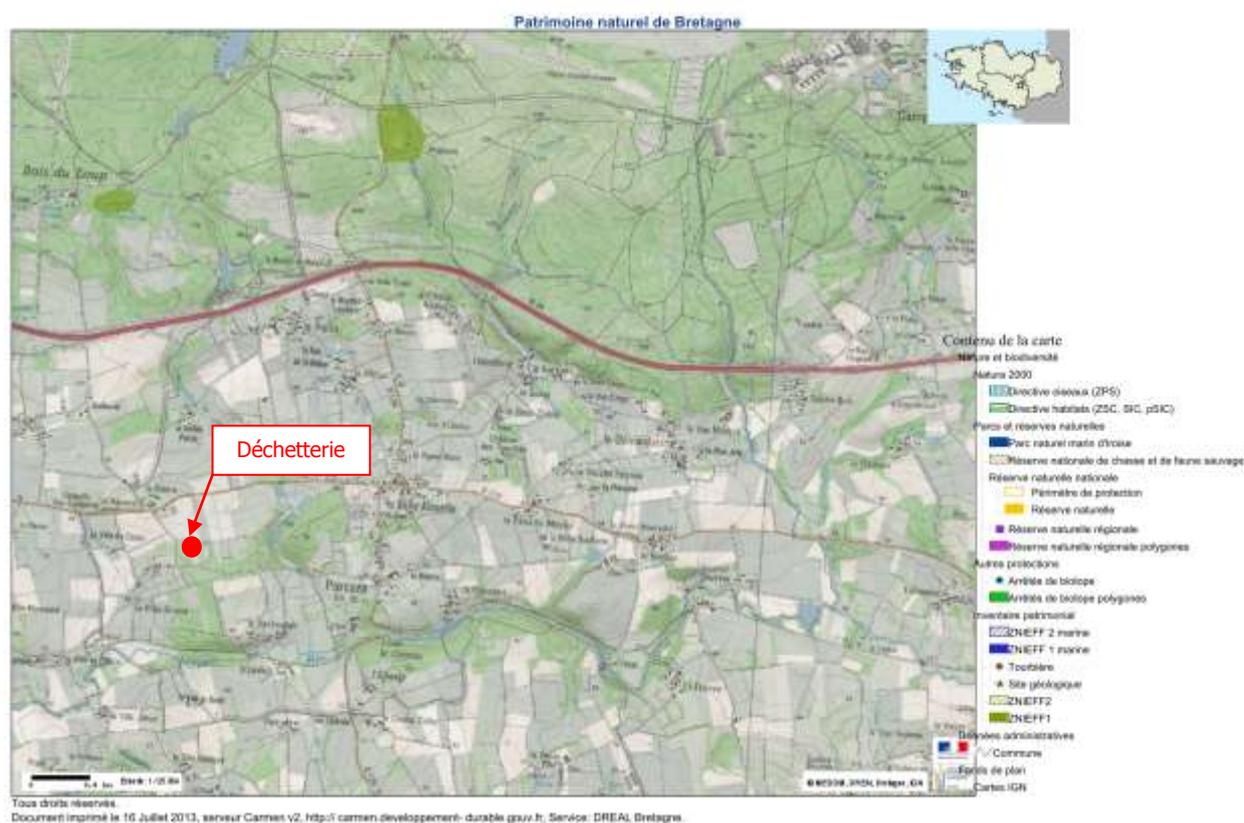
### 2.3.1 CONTRAINTE D'INONDABILITE

Le site d'implantation n'est pas situé en zone inondable.



### 2.3.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Le site de la déchetterie de PORCARO ne comprend pas sur son périmètre actuel voire futur de zones protégées, tel que l'atteste la carte suivante extraite de l'Atlas en ligne CARMEN mis en place par la DREAL de la Bretagne.



### 2.3.3 MONUMENTS HISTORIQUES

Le site d'implantation n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un monument classé. D'après la Mairie (échange téléphonique), la Commune de PORCARO ne comprend pas sur son territoire de monument faisant l'objet d'une protection réglementaire.

## 3 DIAGNOSTIC TECHNIQUE

---

### 3.1 FONCTIONNEMENT GENERAL DU SITE

#### 3.1.1 HORAIRES D'OUVERTURE ET PERSONNEL

Les horaires d'ouverture du site (déchetterie) sont les suivants :

Lundi	13h30 - 18h
Mardi	Fermé
Mercredi	8h30 - 12h / 13h30 - 18h
Jeudi	Fermé
Vendredi	13h30 - 18h
Samedi	8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30

L'accueil des usagers est assurée par un gardien, via un contrat de prestations de service passé avec la société THEAUD.

#### 3.1.2 FREQUENTATION DE LA DECHETTERIE

#### 3.1.3 CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

La déchetterie est ouverte à tous les particuliers. L'accès est également autorisé aux professionnels sous conditions.

### 3.2 POPULATION DESSERVIE PAR LA DECHETTERIE

Le périmètre de la déchetterie comprend les communes suivantes :

- PORCARO
- AUGAN,
- BEIGNON,
- GUER,
- MONTENEUF,
- REMINIAC,
- ST MALO DE BEIGNON.

### 3.3 TONNAGES COLLECTES

Quantités exprimées en tonnes

année 2012	Montfort	Plélan	Gaël	Loscouët	Porcaro	Guilliers	Le Verger	Montauban	Caulnes	TOTAL
<b>Végétaux (caissons)</b>					423,67					
<i>Nbre heure broyage en h</i>	96,5	30,5	10	22		24	31	53	31	<b>298</b>
<b>déchets verts produits</b>	2 412,50	762,50	250,00	550,00	423,67	600,00	775,00	1 325,00	775,00	<b>7 873,67</b>

CAISSONS	Montfort	Plélan	Gaël	Loscouët	Porcaro	Guilliers	Le Verger	Montauban	Caulnes	TOTAL
<b>encombrants CSDU</b>										<b>0</b>
<b>encombrants centre de tri</b>	1246,42	684,44	452,16	393,9	354,48	443,68	1136,02	946,3	348,33	<b>6005,73</b>
<b>Bois</b>	565,3	257,18	179,64	184,62	179,42	138,02	301,22	427,16	148,16	<b>2380,72</b>
<b>Gravats hermitage</b>	1515,73	589,26			297,01		798,12			<b>3200,12</b>
<b>Gravats st joan</b>			336,22	419,62		547,44		1047,48	442,4	<b>2793,16</b>
<b>Ferrailles</b>	293,66	108,46	122,98	90,79	90,38	103,67	125,92	153,06	82,14	<b>1171,06</b>
<b>Cartons</b>	213,8	74,28	48,52	51,28	65,06	38,9	74,06	130,24	56,4	<b>752,54</b>
<b>Total caissons</b>	3834,91	1713,62	1139,52	1140,2	986,35	1271,71	2435,34	2704,24	1077,43	<b>16303,33</b>

<b>D3E</b>	214,166	88,908	72,053	63,312	70,912	69,524	71,381	135,935	62,687	<b>848,878</b>
------------	---------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	----------------

D.D.M.	Montfort	Plélan	Gaël	Loscouët	Porcaro	Guilliers	Le Verger	Montauban	Caulnes	TOTAL
<b>Néons</b>	0,568	0,272	0,136	0,163	0,178	0,158	0,113	0,443	0,142	<b>2,173</b>
<b>Ampoules</b>	0,162	0,175			0,158		0,163	0,14		<b>0,798</b>
<b>Peintures</b>	27,506	10,297	8,542	9,368	7,374	9,898	10,552	16,774	7,838	<b>108,149</b>
<b>Solvants non chlorés</b>	2,396	1,193	1,013		0,977	0,652	1,426	2,109	0,42	<b>10,186</b>
<b>Acides bases</b>	0,481	0,081	0,174		0,224	0,36	0,125	0,101	0,275	<b>1,821</b>
<b>Combustibles</b>	0,264	0,041	0,146	0,856	0,103	0,888	0,068	0,103	0,087	<b>2,556</b>
<b>aérosols</b>	0,712	0,177	0,225	0,236	0,27	0,898	0,287	0,362	0,432	<b>3,599</b>
<b>filtres auto</b>	1,865	1,385	0,959	0,908	0,47	0,552	0,714	1,078	0,359	<b>8,29</b>
<b>huile végétale</b>	2,92	0,442	0,99	0,588	1,037	0,558	0,769	0,766	0,406	<b>8,476</b>
<b>emballages souillés</b>	5,313	3,687	2,672	4,244	1,158	5,25	3,889	2,316	1,382	<b>29,911</b>
<b>batteries</b>	7,521	3,370	4,070	2,810	2,153	3,168	2,435	6,419	1,265	<b>33,211</b>
<b>radiologies</b>	0,138	0,068	0,091	0,05	0,058		0,177	0,073	0,05	<b>0,705</b>
<b>phytosanitaires</b>	1,112	0,413	0,676		0,347	0,1	0,274	0,432	0,529	<b>3,883</b>
<b>piles</b>	2,182	1,081	1,1	0,688	0,412	0,905	0,997	1,755	0,665	<b>9,782</b>
<b>Total D.D.M.</b>	53,14	22,682	20,794	19,908	14,919	23,387	21,989	32,871	13,85	<b>223,54</b>

## 3.4 ANALYSE DES INSTALLATIONS

La déchetterie de PORCARO a été mise en service en 1997.

Un diagnostic complet et précis a été réalisé sur la déchetterie de PORCARO. Le présent chapitre n'en reprend que la synthèse.

Le descriptif complet, et la comparaison réalisée avec la réglementation, sont transmis en annexe au présent mémoire.

### 3.4.1 ANALYSE FONCTIONNELLE – CIRCULATION

Le plan suivant reprend les circulations sur site. On note une circulation sur des voies communes pour l'accès aux locaux situés en partie basse (DDM, DEEE, recyclerie,...).

Par ailleurs, les manœuvres pour les véhicules lourds sont complexes :

- Entrée sur le site ;
- Identification du caisson à évacuer ;
- Manœuvre à l'entrée de manière à se positionner en marche arrière dans le couloir concerné (linéaire Est ou Ouest) ;
- Dépose de la benne vide ;
- Reprise de benne pleine ;
- Positionnement de la benne vide à quai ;
- Sortie du site.

Ces manœuvres sont accidentogènes car elles sont effectuées dans une zone de circulation des usagers.

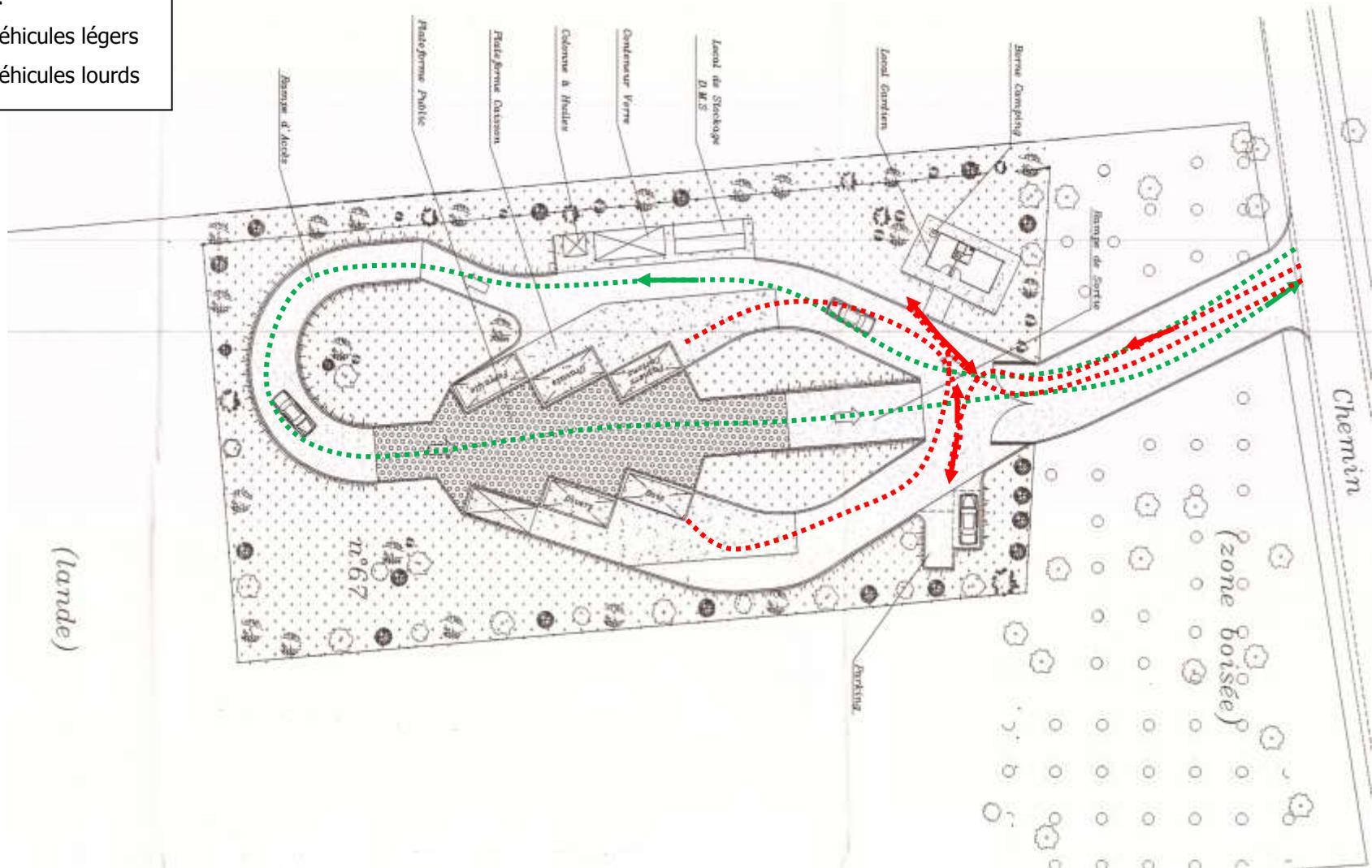
Par contre, le site dispose, de part sa configuration, d'une zone tampon de stockage des véhicules en attente, ce qui permet d'éviter les files d'attente sur la voie publique.



PLAN DE CIRCULATION

Légende :

-  Véhicules légers
-  Véhicules lourds



### 3.4.2 DECHETS COLLECTES – CONTENANTS

Les déchets collectés actuellement sont les suivants :

Déchets	Contenants
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Caisse palette 600 L Bidons souillés en caisse palette de 1000 L Caissettes de 60 L
Piles	Fût de 200 L
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Conteneur maritime
Ampoules et néons	Caisnes fournies par l'éco-organisme
Huile de vidange	Colonne à huile 1000 L
Huile végétale	Fût 200 L
Batteries	Caisse palette 600 L
Gravats	Caisson 10 m <sup>3</sup>
Non recyclables / Encombrants	Caisson 30 m <sup>3</sup>
Ferraille	Caisson 30 m <sup>3</sup>
Bois	Caisson 30 m <sup>3</sup>
Cartons	Caisson 30 m <sup>3</sup>
Déchets verts	Caisson 30 m <sup>3</sup>
Textiles	Colonne 1,5 m <sup>3</sup>
Polystyrène	sac 1 m <sup>3</sup>
Mobilier de jardin	Vrac
Papiers recyclables	2 colonnes de 4 m <sup>3</sup>
Emballages en verre	Colonne 4 m <sup>3</sup>
C.S. Emballages	5 bacs de 770 L
Réemploi	Conteneur maritime
Radiologie	Caissette 60 L ou fût
DASRI	Mini-collecteurs, boîtes, fûts

Le site dispose donc de :

- 6 quais
- 1 local DDM
- 1 conteneur maritime pour le stockage de DEEE
- 1 conteneur maritime pour la recyclerie

### 3.4.3 QUAI BAS

Le quai bas dessert l'ensemble des locaux de stockage et accueille les bennes. Le local gardien est également implanté en quai, permettant au personnel une présence à proximité des locaux de déchets.



Entrée – sens de circulation



Sortie – sens de circulation

Le quai bas est équipé de dalles sous les caissons afin de protéger le sol, les manœuvres à répétition de mise en place puis de reprise des bennes sollicitant fortement le revêtement. Celui-ci en béton, plus résistant, offre une durée de vie plus longue aux installations.



Quai bas - côté Ouest



Quai bas - côté Est

L'interface quai haut/quai bas est équipée de bastaings bois sur le grand côté, assurant la protection du mur béton. Par contre, on privilégiera la mise en place de butoirs caoutchouc sur le petit côté, afin de protéger le mécanisme arrière d'ouverture des bennes, tel qu'il est mis en place sur quelques quais à PORCARO.



Butoir caoutchouc



Bastaing bois

Le génie civil présente quelques petites dégradations, liées à la sollicitation des bétons de l'installation. Cependant, cela ne remet pas en cause l'état global du génie-civil qui semble bon. Les fissures et ferrillages apparents seront à reprendre dans le cadre de travaux.



### 3.4.4 QUAI HAUT

Le quai haut permet l'accès pour le dépotage dans les 6 bennes dont dispose l'installation. Le quai est peu large, environ 6 à 8 m. Cela permet le passage de 2 véhicules de manière parallèle, mais la configuration « véhicule à quai, perpendiculaire au grand côté » peut gêner la circulation, voire la bloquer dans le cas d'un véhicule avec remorque.

L'encombrement du quai haut par des dispositifs de collecte peut rapidement amener des situations de ralentissement des flux.



Une partie des colonnes de collecte (Journaux/Revue/Magazines) sont installées en quai haut :



Le quai haut est à une hauteur de l'ordre de 1,70 m en moyenne. Les bennes, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, dépassent du quai et font office de garde-corps. Cependant, on notera que, contrairement aux exigences réglementaires :

- Absence de garde-corps : Les bennes dépassent d'une hauteur inférieure à 1,10 m (hauteur variant selon les bennes, entre 50 et 80 cm), hauteur réglementaire assurant une protection contre le risque de chute. Le petit côté de la benne en est équipé, mais ils sont souvent dégradés ;
- Les buttes-roues en place sont de faible hauteur. Un véhicule, à une certaine vitesse, peut passer au-dessus en l'absence de benne pour l'arrêter ;
- Les quais ne sont pas équipés de bavettes métalliques (à l'exception du quai gravat), qui jouent à la fois un rôle de sécurité (évite que l'utilisateur coince son pied entre la benne et le quai) et un rôle de propreté (les déchets ne peuvent tomber entre la benne et le quai, évitant les résidus en bas de quais à nettoyer).

Par ailleurs, le nettoyage en bas de quai peut s'avérer dangereux car un opérateur peut vouloir mettre en place une benne alors que le gardien nettoie la zone. Cette situation, liée au manque de visibilité lors de la manœuvre est accidentogène.



Butes-roues



Benne dépassant de 80 cm environ



Espace entre le quai et la benne



Chute de déchets entre le quai et la benne

Sur les zones qui ne surplombent pas les bennes, des protections de type chaînettes sont mises en place pour limiter le risque de chute :



En l'absence de benne spécifique, le mobilier de jardin est entreposé sur les espace verts :



Dans le cadre de la mise en œuvre de la REP Déchets d'Equipements d'Ameublement, et de l'extension de la déchetterie, il serait nécessaire de prévoir une benne pour la collecte des DEA.

### **3.4.5 LOCAUX**

#### **3.4.5.1 Local gardien**

Le local gardien est composé :

- D'un bureau
- D'un sanitaire équipé de WC, douche et lavabo
- D'un atelier.





Le local est en bois. Il est en bon état, et nécessiterait simplement d'être rafraîchi. Par contre, le site étant fortement exposé au vandalisme, les menuiseries telles que la porte ont été remplacés par des dispositifs plus solides.



Les installations électriques sont en bon état. Un contrôle périodique est à réalisé.

### 3.4.5.2 Local DDM

Le local DDM est constitué de 3 pans en bardage métallique, d'un toit du même matériau. Le local est fermé sur l'avant par 2 portes grillagées métalliques coulissantes, constituant toute la façade du local.

Les portes grillagées ne permettent pas de protéger des intempéries, et des intrusions de pluie sont observées.



Le sol du local est composé de béton conformément à l'arrêté du 27 Mars 2012 relatif à la rubrique 2710-1 – collecte de déchets dangereux précisant que «Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ». Cependant, il ne comprend pas de volume de rétention tel qu'exigé par la réglementation : « « Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »

Par ailleurs, l'arrêté du 27 Mars 2012 relatif à la collecte des déchets dangereux précise les points suivants :

- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl ).
- Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
  - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.
- Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Le bâtiment répond aux exigences en ce qui concerne le sol, mais pas la paroi grillagée et à priori les parois.

Le local est relativement encombré, et certaines caissettes sont superposées. Des étagères permettraient d'optimiser le stockage.

En terme d'affichage dans le local, l'existant pourrait être complété par les caractéristiques des produits stockés (corrosif, dangereux pour l'environnement,...) tel qu'il a été initié à Caulnes.



### 3.4.5.3 Conteneur DEEE

Le stockage des DEEE s'effectue dans un conteneur maritime.



Afin de compléter le dispositif actuel, une rampe d'accès pourrait être prévue afin de faciliter le stockage du matériel, sans que la pente de celle-ci ne dépasse 5 %.

Ces derniers sont équipés de dispositifs de sécurité afin de les protéger du vandalisme. Ce dispositif présente de nombreux impacts, faisant état de tentatives d'effraction.



Cependant, dans le cas de LOSCOUËT-SUR-MEU, la faible surface de stockage amène à réserver le conteneur pour les petits DEEE. Les gros DEEE (réfrigérateurs, lave-linge,...) sont stockés en extérieur, sans protection vis-à-vis des intempéries.



#### **3.4.5.4 Recyclerie**

Le stockage des objets destinés au réemploi s'effectue également en conteneur maritime. La réglementation exige que cette activité soit assurée dans une zone spécifique dont la surface n'excède pas 10 % de la surface de la déchetterie.



Les objets stockés sont repris par EMMAÜS.

Ce dispositif de collecte, constitué d'un local indépendant, respecte ainsi les exigences réglementaires.

### 3.4.5.5 Autres locaux

Les autres déchets sont collectés dans des locaux en bois, avec une façades grillagée, tel que l'illustre les photos suivantes :



Les huiles minérales sont collectées dans une cuve spécifique, surmontée d'un auvent. La cuve est réhaussée par les poteaux bois, mais ne comprend pas de rétention, qu'il serait nécessaire de prévoir.



### **3.4.6 GESTION DES EAUX**

Le site de PORCARO génère plusieurs flux, traités de la manière suivante :

- Eaux usées : Issues du local gardien, elles sont traitées sur le dispositif d'assainissement non collectif en place ;
- Eaux pluviales : Ces dernières transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu récepteur.

Les eaux collectées sous les caissons peuvent être assimilées à des eaux souillées, car elles ont été en contact avec les déchets. Ainsi, il est prévu généralement une collecte différenciée.



On notera cependant la stagnation de pluie par endroits sur le site, témoignant d'un problème d'évacuation. Les voiries seraient à reprendre pour résoudre ce problème. Une intervention est prochainement prévue au niveau du portail pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales.

Enfin, le regard de l'assainissement non-collectif, brisé en 2, serait à remplacer.

Les eaux pluviales du site semblent, d'après la carte IGN, rejoindre un affluent de l'Oyon.

### 3.4.7 SECURITE DU SITE

#### 3.4.7.1 Clôture – portail

Le site existant est ceinturé par une clôture et fermé par un portail double vantaux. Cependant, la clôture ne respecte pas la hauteur réglementaire de 2 m.



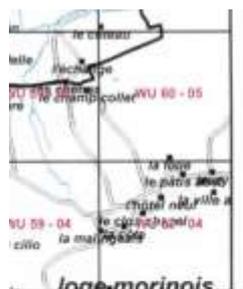
#### 3.4.7.2 Défense incendie

Le SDIS (Centre de GUER) a transmis les éléments suivants (tableau + carte) relatif à la défense incendie du secteur.

N°	NAT.	Ø hydrant	Ø cond.	Coord UTM	Propriétaire	LOCALISATION	Q. à 1 bar de Press. Dynam	Press. Statique	OBSERV.	Conf.	Date du contrôle visuel	Date de mesure du débit
1	PI	100		WU 582 064	Commune	Ville Briend Lieu dit La.	60	6	RAS	C	3-août-06	3-août-06

Le poteau situé à proximité délivre le débit nécessaire (60 m<sup>3</sup>/h).

Le site ne semble pas disposer à moins de 100 m d'un poteau incendie, tel que l'exige la réglementation. Par ailleurs, le site n'est pas équipé d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.



service prévision départemental  
Copyright IGN - Paris - 2004  
BD TOPO - Géosau  
Reproduction et  
communication interdites  
Document propriété du SDIS 56

Usage exclusivement  
réserve aux activités  
opérationnelles des  
services d'incendie  
et de secours

Date d'édition : 01/03/2007



### 3.4.8 AFFICHAGE

Le site dispose :

- De panneaux de direction sur les voies publiques alentours ;
- D'un panneau à l'entrée du site précisant les horaires d'ouverture, les déchets acceptés, ...
- De panneaux à chaque point de collecte,
- D'un marquage au sol.



Cependant, le marquage au sol, tout comme celui des panneaux de catégories de déchets s'est effacé au fil du temps. Les informations fournies sur l'installation deviennent incomplètes.

#### ETUDE ET PROPOSITION DE PISTES D'INNOVATION POUR LES DECHETTERIES

##### 2.1 - MEMOIRE – SITE DE PORCARO

Par ailleurs, d'autres informations doivent apparaître dans l'affichage sur site tel que les zones à risque de chute.

Le document établi par l'ADEME relatif à la signalétique en déchetterie pourra être repris dans le cadre des aménagements à prévoir.

### 3.4.9 SUIVI ADMINISTRATIF

Le suivi administratif porte sur plusieurs postes :

- Le suivi des déchets, entrants et sortants ;
- Le suivi de l'installation et de son fonctionnement : Nuisances, rejets,...
- Le personnel, son équipement, ses formations,...

Ci-dessous sont détaillés les points présentant des manquements ou pouvant être améliorés dans le futur.

➤ **Suivi des déchets :**

- ✓ Registre des déchets sortants : Fiches actuelles peuvent être complétées par le nom et l'adresse du destinataire, le code du déchet au regard de la classification réglementaire, immatriculation du véhicule)
- ✓ Etiquetage : Nature et code déchets indiqués, symboles de danger affichés en place sur les déchetteries

➤ **Suivi de l'installation :**

- ✓ Dossier installation classé à disposition (récépissé, plan, prescriptions, mesures de bruit,...)
- ✓ Analyses rejet : Analyses à réaliser au moins tous les 3 ans par un organisme agréé, sur échantillon représentatif sur une journée
- ✓ Suivi acoustique : Mesure de bruit à réaliser au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié
- ✓ Contrôles des installations électriques, réalisés tous les ans (prestation marché)

➤ **Personnel – Formation/équipements**

- ✓ Fourniture des équipements adéquats
- ✓ Formation du personnel (cf. liste art.3.6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 Mars 2013) à compléter : manipulation des déchets dangereux, conduite en cas d'incident, moyens de protection et de prévention... avec fourniture de certificats d'aptitude.
- ✓ Trousse de secours à mettre à jour

## **PHASE II – PISTES D'OPTIMISATION**

---

# 1 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

---

## 1.1 CADRE GENERAL EN MATIERE DE DECHETS

### 1.1.1 LA LOI DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX ICPE

Toute installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée et pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation de sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, est considérée comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon la loi du 19 juillet 1976.

Sur le site, sont alors considérées comme des ICPE :

- ◆ Les installations liées à la déchèterie,
- ◆ Les installations de compostage,
- ◆ Les installations de séchage/granulation.

**Des évolutions récentes en matière de réglementation sur les installations de traitement des déchets ont un impact sur votre projet et plus particulièrement sur le type de procédure ICPE qui s'applique au projet de PORCARO.**

**Une récente refonte de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a eu lieu et concerne notamment la rubrique 2710 liées aux déchetteries.**

Le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 est désormais applicable. **Ce décret implique notamment les modifications suivantes :**

- Disparition du terme de déchetterie,
- **Classement en fonction des quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site et non plus de la surface de la déchetterie,**
- Apparition du régime d'enregistrement.

Selon le décret du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 20 mars 2000, décret d'application de loi ICPE, les différentes installations du site sont classées selon certaines rubriques, présentées dans le tableau suivant :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Rayon d'affichage</b>
2710	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial		
	1. Collecte de déchets dangereux	A	1 Km
	a) Quantité déchets $\geq 7$ T	D	
	b) $1T \leq$ Quantité déchets $< 7T$		
	2. Collecte de déchets non dangereux	A	1 Km
	a) Volume déchets $\geq 600$ m <sup>3</sup>	E	
b) $300$ m <sup>3</sup> $\leq$ Volume déchets $< 600$ m <sup>3</sup>	D		
c) $100$ m <sup>3</sup> $\leq$ Volume déchets $< 300$ m <sup>3</sup>			

La déchetterie de Porcaro dispose d'un arrêté en date du 2 Juillet 1997.

Compte-tenu des tonnages actuels collectés sur la déchetterie (cf. demande d'antériorité du 4 Mars 2013):

- 2710-1: Déchets dangereux  $< 7$  T => Déclaration
- 2710-2 : Déchets non-dangereux  $> 300$  m<sup>3</sup> mais  $< 600$  m<sup>3</sup>  
=> Enregistrement

L'installation de PORCARO serait, au regard des nouvelles rubriques, soumise à enregistrement.

## 1.1.2 CADRE REGLEMENTAIRE DECHETTERIE

### 1.1.2.1 Généralité

Une déchetterie(\*) est un lieu clôturé, gardienné et exploité par un personnel spécialisé, où les particuliers viennent déposer leurs déchets extra-ménagers triés dans des réceptacles adaptés.

Il est donc interdit d'y déposer des ordures ménagères. Les déchets récupérés sont évacués vers des récupérateurs ou recycleurs industriels, ou vers des filières de valorisation (compostage, valorisation énergétique, plate-forme de tri et de regroupement des encombrants). Cependant, une fraction ne peut être évacuée qu'en centre d'enfouissement technique de classe II ou III (encombrants irrécupérables, gravats, ...).

Les déchets des particuliers sont admis gratuitement dans la déchetterie.

Les artisans et petits commerçants sont autorisés à déposer des déchets (emballages, déchets végétaux, gravats,...).

### 1.1.2.2 Contrainte réglementaire

Les déchetteries sont régies par les règles des **arrêtés type du 26 et 27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 et 2710-1. L'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 est maintenant applicable pour toutes les installations nouvelles. Les arrêtés du 27 mars relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 et 2710-2 entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### 1.1.2.3 Arrêté type du 27 mars 2012 pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1

L'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 décrivant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 n'a pas encore été publiée. **Les informations ci-après sont basées sur le projet d'annexe de cet arrêté. Elles pourront donc être amenées à évoluer suite à la publication de l'annexe de l'arrêté.**

**Les principales prescriptions du projet d'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 relative aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 sont les suivantes :**

L'installation sera soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

#### **Implantation – Aménagement :**

- ◆ L'installation ne peut être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers,
- ◆ Les déchets doivent être entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries,
- ◆ Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,
- ◆ Installation clôturée,
- ◆ Une voie-engin au moins sur une face et ouvrant permettant le passage des sauveteurs en cas de local fermé,
- ◆ Si une plateforme de déchargement est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs permettant d'éviter la chute des véhicules,
- ◆ Locaux convenablement ventilés,
- ◆ Les sols des aires et des locaux doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,

---

\* marque déposée ADEME

- ◆ Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

#### **Exploitation – Entretien :**

- ◆ Exploitation sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant,
- ◆ Installations inaccessibles en dehors des heures d'ouvertures,
- ◆ Nettoyage régulier de l'installation,
- ◆ Vérification périodique des installations électriques,
- ◆ L'exploitant doit établir un plan de formation propre à chaque agent.

#### **Risques :**

- ◆ Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ◆ Présence d'extincteurs, d'appareils incendie implanté à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassin, ...
- ◆ Les installations électriques doivent être réduites dans la zone de stockage de déchets dangereux,
- ◆ Il est interdit d'apporter du feu à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée.
- ◆ Les consignes de sécurité doivent être portées à la connaissance du personnel,
- ◆ Prévention des chutes : marquage au sol indiquant les couloirs réservés au piétons, voies de circulation et aires de stationnement exempts de tout encombrement, éclairage adapté, ...

#### **Eau :**

- ◆ Installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel équipées de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée,
- ◆ Raccordement à la nappe équipé ou réseau public de distribution d'eau potable muni d'un dispositif anti-retour,
- ◆ Réseaux de collecte séparatifs des eaux pluviales et résiduaires,
- ◆ Interdiction de rejeter les eaux dans une nappe souterraine même après épuration,
- ◆ Respect des valeurs limites de rejet des eaux.

#### **Air – Odeur :**

- ◆ Dispositions prises pour éviter la formation de poussières et d'odeurs.

#### **Déchets :**

- ◆ A l'exception des huiles et des piles, les déchets dangereux doivent être réceptionnés uniquement par le personnel habilité,
- ◆ Les déchets dangereux ne doivent pas être stockés à même le sol,
- ◆ Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public à l'exception du stockage des huiles et des piles,
- ◆ Mise à disposition du public de conteneurs permettant le stockage des récipients ayant servis à l'apport par le public,
- ◆ Tout emballage fuyant doit être placé dans un autre emballage approprié,
- ◆ Dégazage interdit,
- ◆ Les locaux de stockage des déchets dangereux sont organisés en classe de déchets facilement identifiables,
- ◆ Panneaux d'informations sur les risques encourus, plan des locaux
- ◆ Huiles minérales et synthétiques stockées dans des bornes spécifiques réservées à cet effet. Un absorbant est stocké à proximité de la borne,
- ◆ Zone de dépôt spécifique pour les déchets d'amiante, avec mise à disposition de moyens d'ensachage
- ◆ **Déchets évacués au plus tard tous les trois mois,**
- ◆ Transport effectué dans des conditions propres à empêcher les envois,

- ◆ Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et sont traités dans des installations réglementées,
- ◆ Brûlage de déchets interdits.

**Bruit :**

- ◆ Application des dispositions générales concernant les ICPE.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.

Par ailleurs, s'agissant d'installation classée pour la protection de l'environnement, une installation de transit relève de la procédure de déclaration ou d'autorisation selon :

- ◆ la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »,
- ◆ le Décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ◆ l'Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si celles-ci sont soumises à autorisation,
- ◆ l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**1.1.2.4 Arrêté type du 27 mars 2012 pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2**

L'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 détaillant les contraintes techniques applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 n'a pas encore été publiée. **Les prescriptions détaillées ci-après sont basées sur le projet d'annexe de cet arrêté. Elles pourront donc être modifiées suite à la publication des annexes de l'arrêté.**

**Les principales prescriptions du projet d'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 relative aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 sont les suivantes :**

L'installation sera soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

**Implantation – Aménagement :**

- ◆ L'installation ne peut être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers,
- ◆ Les locaux fermés d'entreposage doivent être convenablement aérés,
- ◆ Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,
- ◆ Installation clôturée,
- ◆ Une voie-engin au moins sur une face et ouvrant permettant le passage des sauveteurs en cas de local fermé,
- ◆ Si une plateforme de déchargement est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs permettant d'éviter la chute des véhicules,
- ◆ Locaux convenablement ventilés,
- ◆ Les sols des aires et des locaux doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- ◆ Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- ◆ Possibilité d'implanter une zone de réemploi. Le dépôt dans cette zone doit être effectué sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant,
- ◆ La zone de réemploi doit être abritée et distincte du reste de l'installation,
- ◆ La zone de réemploi ne doit pas dépasser 10% de la surface totale de l'installation,
- ◆ La durée d'entreposage dans cette zone est limitée à 3 mois. Au-delà, les produits acquièrent le statut de déchets et doivent être gérés comme tel.

#### **Exploitation – Entretien :**

- ◆ Exploitation sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant,
- ◆ Installations inaccessibles en dehors des heures d'ouvertures,
- ◆ Nettoyage régulier de l'installation,
- ◆ Vérification périodique des installations électriques,
- ◆ L'exploitant doit établir un plan de formation propre à chaque agent.

#### **Risques :**

- ◆ Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ◆ Présence d'extincteurs, d'appareils incendie implanté à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassin, ...
- ◆ Il est interdit d'apporter du feu à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée.
- ◆ Les consignes de sécurité doivent être portées à la connaissance du personnel,
- ◆ Marquage au sol indiquant les couloirs réservés aux piétons.
- ◆ Prévention des chutes et collisions :
  - ◆ Quai de déchargement en hauteur : Si le quai de déchargement présente une hauteur supérieure à 1m, un dispositif anti-chute doit être installé tout au long de la zone de déchargement. Sur les autres parties du site, un dispositif est mis en œuvre pour éviter la chute des véhicules en contre bas. Des panneaux d'information sur les risques encourus doivent être affichés à divers endroits de ces zones.
  - ◆ Prévention des chutes de plain-pied : voies de circulation et aires de stationnement exempts de tout encombrement, éclairage adapté, ...

#### **Eau :**

- ◆ Installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel équipées de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée,
- ◆ Raccordement à la nappe équipé ou réseau public de distribution d'eau potable muni d'un dispositif anti-retour,
- ◆ Réseaux de collecte séparatifs des eaux pluviales et résiduaires,
- ◆ Interdiction de rejeter les eaux dans une nappe souterraine même après épuration,
- ◆ Respect des valeurs limites de rejet des eaux,
- ◆ Dispositions prises pour éviter, en cas d'accident, le déversement de matières dangereuses dans les égouts public ou le milieu naturel,
- ◆ L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

#### **Air – Odeur :**

- ◆ Dispositions prises pour éviter la formation de poussières et d'odeurs.

#### **Déchets :**

- ◆ Déchets réceptionnés uniquement pendant les heures d'ouverture et sous le contrôle du personnel habilités par l'exploitant,
- ◆ **Les déchets émettant des gaz odorants ne sont pas entreposés plus de trois jours,**
- ◆ L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiqué par des marquages et affichages appropriés,
- ◆ Un contrôle de leur état de remplissage doit être réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture,
- ◆ **Les déchets sont évacués au plus tard tous les douze mois,**

- ◆ Transport effectué dans des conditions propres à empêcher les envols,
- ◆ Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et sont traités dans des installations réglementées,
- ◆ Brûlage de déchets interdits.

**Bruit :**

- ◆ Application des dispositions générales concernant les ICPE.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.

Par ailleurs, s'agissant d'installation classée pour la protection de l'environnement, une installation de transit relève de la procédure de déclaration ou d'autorisation selon :

- ◆ la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »,
- ◆ le Décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ◆ l'Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si celles-ci sont soumises à autorisation,

l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**1.1.2.5 Arrêté type du 26 mars 2012 pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2**

**Les principales prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relative aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 sont les suivantes :**

**Dispositions générales :**

- ◆ L'installation ne peut être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers,
- ◆ Limitation des envols de poussières et dépôts de matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussières ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
- ◆ Intégration de l'installation dans le paysage,
- ◆ Installation maintenue propre et entretenue.

**Prévention des accidents et des pollutions :**

- ◆ Exploitation sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant,
- ◆ Locaux maintenus propres et régulièrement nettoyés,
- ◆ Localisation des risques par l'exploitant,
- ◆ Exploitant tient à jour un registre sur la nature de la quantité des produits dangereux détenus avec un plan de des stockages,
- ◆ Les sols des aires et des locaux doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- ◆ Les locaux d'entreposage de déchets présentent les capacités minimales de résistances au feu suivantes : matériaux A2 s2 d0,
- ◆ Les locaux à risques incendie dont équipés de dispositifs de désenfumage. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
  - ◆ 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>
  - ◆ A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux

### Dispositions de sécurité :

- ◆ Installation clôturée,
- ◆ Une voie-engin au moins sur une face et ouvrant permettant le passage des sauveteurs en cas de local fermé,
- ◆ Si une plateforme de déchargement est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs permettant d'éviter la chute des véhicules,
- ◆ Locaux convenablement ventilés,
- ◆ Dans les parties de l'installation présentant un risque, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996,
- ◆ Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée,
- ◆ L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie :
  - ◆ Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
  - ◆ Appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures.  
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximums (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).  
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.
  - ◆ Présence d'extincteurs

### Exploitation :

- ◆ Les consignes de sécurité doivent être portées à la connaissance du personnel (affichage, ...),
- ◆ Vérification périodique et maintenance des équipements,
- ◆ L'exploitant doit établir un plan de formation propre à chaque agent,
- ◆ Prévention des chutes et collisions :
  - ◆ Quai de déchargement en hauteur : Mise en place d'un dispositif anti-chute installé tout au long de la zone de déchargement et dispositif pour éviter la chute des véhicules en contre bas. Panneaux d'information sur les risques encourus affichés à divers endroits.
  - ◆ Voies de circulation et aires de stationnement exempts de tout encombrement, éclairage adapté, ...
- ◆ Possibilité d'implanter une zone de réemploi. Le dépôt dans cette zone doit être effectué sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant,
- ◆ La zone de réemploi doit être abritée et distincte du reste de l'installation,
- ◆ La zone de réemploi ne doit pas dépasser 10% de la surface totale de l'installation,
- ◆ La durée d'entreposage dans cette zone est limitée à 3 mois. Au-delà, les produits acquièrent le statut de déchets et doivent être gérés comme tel.

### Stockages :

- ◆ Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- ◆ Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
  - ◆ Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50% de la capacité totale des fûts,
  - ◆ Dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts,
- ◆ Dans tous les cas : 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800L.

Les sols des aires et des locaux doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local,

- ◆ Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées et traitées,
- ◆ Respect des valeurs limites de rejet.

#### **Resource en eau :**

- ◆ Dispositions prises pour limiter la consommation en eau,
- ◆ Raccordement à la nappe équipé ou réseau public de distribution d'eau potable muni d'un dispositif anti-retour,
- ◆ Réseaux de collecte séparatifs des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- ◆ Mesure des volumes rejetés et points de rejets, quantité d'eau évaluée au moins une fois par an,
- ◆ Respect des valeurs limites de rejet,
- ◆ Interdiction de rejeter les eaux dans une nappe même après épuration,
- ◆ Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Dans tous les cas, une mesure des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé. Si le débit est estimé à partir des consommations est supérieur à 10m<sup>3</sup>/j, l'exploitant doit effectuer une mesure en continu de ce débit.
- ◆ Epandage des déchets et effluents interdits.

#### **Emissions dans l'air :**

- ◆ L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs,
- ◆ Les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible en locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

#### **Bruit :**

- ◆ Application des dispositions générales concernant les ICPE.

#### **Déchets :**

- ◆ Déchets réceptionnés uniquement pendant les heures d'ouverture et sous le contrôle du personnel habilités par l'exploitant,
- ◆ **Les déchets émettant des gaz odorants ne sont pas entreposés plus de deux jours,**
- ◆ L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiqué par des marquages et affichages appropriés,
- ◆ Un contrôle de leur état de remplissage doit être réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture,
- ◆ Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et sont traités dans des installations réglementées,
- ◆ Transport effectué dans des conditions propres à empêcher les envois,
- ◆ Brûlage de déchets interdits.

Par ailleurs, s'agissant d'installation classée pour la protection de l'environnement, une installation de transit relève de la procédure de déclaration ou d'autorisation selon :

- ◆ la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »,
- ◆ le Décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- ◆ l'Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si celles-ci sont soumises à autorisation,
- ◆ l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 1.2 CADRE REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DU SITE

### 1.2.1 ARRETE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AU BRUIT

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et fixant les seuils de tolérance en terme d'émissions sonores des ICPE, s'appliquera à l'ensemble du site. Les installations doivent donc être construites, équipées et exploitées de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer un gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est destiné au signalement de manœuvres en marche arrière de véhicules et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'arrêté fixe les niveaux sonores limites admissibles en limite propriété, suivants :

- En période diurne (7h00 – 22h00, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A),
- En période nocturne et dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Les seuils de tolérance en terme d'émissions sonores fixés par ce présent arrêté sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement.	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h incluant les dimanches et jours fériés
Compris entre <b>35 dB(A)</b> et <b>45 dB(A)</b>	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à <b>45 dB(A)</b>	5 dB(A)	3 dB(A)

### 1.2.2 ARRETE DU 2 FEVRIER 1998 RELATIF AUX PRELEVEMENTS D'EAU

L'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2006, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation, précise les prescriptions à mettre en place afin de limiter les émissions polluantes dans l'environnement.

Ainsi, les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

---

## 2 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS A REALISER

---

### 2.1 DEMARCHE RETENUE

Dans le cadre de la phase II relative aux optimisations envisageables sur les sites, il a été retenu, en accord avec le Syndicat, l'établissement des 2 scénarii suivants :

- **Scénario 1 = Scénario à minima**

Ce scénario comprend :

- la mise aux normes des équipements existants (aménagement des quais contre le risque de chute, signalétique),
- l'ajout de quelques quais (2 à 3 selon l'espace disponible tout en restant dans l'emprise existante),
- la création d'un local DDM d'une surface de 30 à 40 m<sup>2</sup> environ, conforme aux exigences réglementaires (toit, murs coupe-feu, rétention, étagères,...),
- la mise en place d'un second conteneur maritime pour compléter l'existant et stocker les gros DEEE,
- Local en structure légère (bardage métallique) pour stockage du polystyrène, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>,
- le maintien de la recyclerie lorsqu'elle est déjà en place,
- le rafraîchissement du local gardien existant, maintenu,
- Mise en place d'un contrôle d'accès,
- Mise aux normes de la gestion des eaux (Séparation des flux, pré-traitement des eaux souillées,...)
- Mise aux normes de la gestion incendie (défense, confinement des eaux d'extinction)
- Reprise des clôtures et portails quand nécessaire pour respect de la réglementation (< à 2 m).

- **Scénario 2 = Aménagements plus conséquents et plus évolutifs**

Ce scénario comprend :

- L'extension du linéaire de quais (5 à 6 quais supplémentaires), nécessitant une extension de l'emprise existante de la déchetterie,
- Création de nouveaux locaux en béton :
  - Local gardien # 20 m<sup>2</sup>
  - Local DDM : 40 m<sup>2</sup>
  - Local DEEE : 40 m<sup>2</sup>
- Local en structure légère (bardage métallique) pour stockage du polystyrène, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>,
- Création d'une zone sur la collecte de l'amiante,
- Mise en place d'un contrôle d'accès,
- Mise aux normes de la gestion des eaux (Séparation des flux, pré-traitement des eaux souillées,...)
- Mise aux normes de la gestion incendie (défense, confinement des eaux d'extinction)
- Reprise des clôtures et portails quand nécessaire pour respect de la réglementation (< à 2 m).

## 2.2 DECHETS COLLECTES DANS LE FUTUR

La définition des catégories futures est liée :

- Au contexte local : Choix des élus sur les déchets acceptés, gisements,...
- A l'évolution des consignes de collecte nationales et des moyens mis en œuvre (émergence de nouvelles REP et création d'éco-organismes,...).

Ainsi, dans un premier temps, la définition de la notion de REP est rappelé, afin d'expliquer la liste des catégories de déchets énoncées ensuite.

### 2.2.1 FILIERES REP

Les filières REP correspondent aux filières dites de **R**esponsabilité **E**largie du **P**roducteur.

Le principe est le suivant : Les fabricants nationaux, importateurs et distributeurs pour les produits de leur propre marque prennent en charge, notamment financièrement, la collecte sélective, puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits.

La responsabilité est assumée de manière individuelle ou dans le cadre d'un éco-organisme (éco-emballage,...).

A ce jour, les filières sont les suivantes :

- ✓ REP existantes:
  - Déchets d'emballages ménagers
  - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
  - Piles et accumulateurs usagés
  - ...
- ✓ REP futures ou en cours de mise en place:
  - Déchets diffus des ménages
  - Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
  - Déchets d'ameublement (DEA)
  - Bouteilles de gaz

L'ADEME a établi en 2012 un document rassemblant les chiffres clés de la gestion des déchets en 2012. Au sein de ce document, sont rappelées les REP existantes ou en projet, au niveau européen et national.

Ainsi, en 20 ans, plus d'une vingtaine de filières REP ont été mises en place en France.

#### Les filières réglementées au niveau européen

Type de produit	Cadre réglementaire / volontaire	Produits concernés par la filière REP	Nom des éco-organisme ou des organisations mutualisées
Emballages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive 94/62/CE modifiée</li> <li>• Décret 92-377 modifié</li> </ul>	Emballages ménagers	Eco-Emballages Adelphe Cyclamed
Piles et accumulateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006</li> <li>• Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009</li> </ul>	Piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les piles et accumulateurs portables : Corepile et Screlec.</li> <li>• Pas d'éco-organisme agréé à ce jour pour les piles et accumulateurs automobiles.</li> </ul>
Équipements électriques et électroniques (EEE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive 2002/96/CE</li> <li>• Décret 2005-829 du 20 juillet 2005</li> </ul>	Équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels	Récylum Ecologic Eco-systèmes ERP OCAD3E (organisme coordonnateur agréé)
Véhicules hors d'usage (VHU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000</li> <li>• Décret 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003</li> </ul>	Véhicules des particuliers et des professionnels	Pas d'éco-organisme mais plus de 1 551 centres VHU agréés et 60 broyeurs agréés.
Médicaments	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive 23004/27/CE du 31 mars 2004</li> <li>• Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009</li> <li>• Arrêté du 25 janvier 2010</li> </ul>	Médicaments non utilisés (MNU) des particuliers	Cyclamed
Fluides frigorigènes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 2007-737 du 7 mai 2007</li> <li>• Articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement</li> </ul>	Fluides frigorigènes des professionnels	Pas d'éco-organisme mais 28 345 opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité à la date du 31 mars 2011.
Huiles noires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008</li> <li>• Décret 79-981 du 21 novembre 1979</li> </ul>	Huiles minérales ou synthétiques	Pas d'éco-organisme mais système de financement géré par l'ADEME.

Les filières réglementées nationales spécifiques à la France

Type de produit	Cadre réglementaire / volontaire	Produits concernés par la filière REP	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées
Pneumatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directive 99/31/CE du 26 avril 1999</li> <li>Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002</li> </ul>	Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions...) exceptés ceux équipant des cycles et cyclomoteurs	Aliapur AFIP/GIE FRP COPREC AVIPUR (DOM) TDA Martinique TDA Guadeloupe ARDAG (DOM)
Papiers graphiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret 2006-239 modifié par décret 2010-945 du 24/08/2010</li> <li>Article L541-10-1 du Code de l'environnement</li> </ul>	Imprimés papier et papiers à copier, enveloppes et pochettes postales	EcoFolio
Textiles, linge de maison, chaussures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret 2008-602 du 25 juin 2008</li> </ul>	Textiles, linge de maison et chaussures des ménages	Eco-TLC
Éléments d'ameublement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, article 200</li> </ul>	Éléments d'ameublement ménagers et professionnels	En projet
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, article 187</li> </ul>	DASRI perforants des patients en autotraitement	En projet
Produits chimiques / Déchets diffus spécifiques (DDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, article 198</li> </ul>	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement	En projet
Bouteilles de gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, article 193</li> <li>Article L541-10-17 du Code de l'environnement</li> </ul>	Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel	En projet

Parmi les filières présentées précédemment, certaines existent déjà sur le site de GUILLAC telles que:

- Emballages ;
- DEEE ;
- Huiles ;
- DASRI ;
- Textiles ;
- ...

D'autres filières peuvent être mises en place. Au stade de l'étude, le SMICTOM Centre-Ouest 35 a retenu la REP Éléments d'ameublement.

## 2.2.2 MATERIAUX COLLECTES ET CONTENANTS SUR LE SITE FUTUR

Le tableau suivant dresse les différentes catégories de déchets attendus dans le futur.

### DECHETS COLLECTES DANS LE FUTUR A PORCARO

Déchets	Esquisse n°1	Esquisse n°2
Non recyclables / Encombrants	2 caissons 35 m <sup>3</sup>	1 caisson 35 m <sup>3</sup>
Ferraille	Caisson 35 m <sup>3</sup>	Caisson 35 m <sup>3</sup>
Bois de classe A	-	Caisson 35 m <sup>3</sup>
Bois de classe B	-	Caisson 35 m <sup>3</sup>
Bois de classe C	-	Caisson 35 m <sup>3</sup>
Bois (valorisable -souillé - palette)	Caisson 35 m <sup>3</sup>	-
Cartons	Caisson 35 m <sup>3</sup>	Caisson 35 m <sup>3</sup>
Déchets d'Ameublement (DEA)	Caisson 35 m <sup>3</sup>	Caisson 35 m <sup>3</sup>
Pâtres	Caisson 10 à 20 m <sup>3</sup>	Caisson 10 à 20 m <sup>3</sup>
Plastiques	-	Caisson 35 m <sup>3</sup> ou secours
Gravats	Caisson 10 m <sup>3</sup>	Caisson 10 m <sup>3</sup>
Secours	-	Secours ou plastiques
Déchets verts	2 caissons de 35 m <sup>3</sup>	2 caissons de 35 m <sup>3</sup>
Amiante	-	Aire 35 m <sup>2</sup>
Polystyrène	Colonne 1 m <sup>3</sup> puis local grillagé	Colonne 1 m <sup>3</sup> puis local grillagé
Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Caisse palette 600 L Bidons souillés en caisse palette de 1000 L Caissettes de 60 L Sur aire de rétention au sol Nouveau local de 30 m <sup>2</sup>	Caisse palette 600 L Bidons souillés en caisse palette de 1000 L Caissettes de 60 L Sur aire de rétention au sol Nouveau local de 40 m <sup>2</sup>
Piles	Fût de 200 L dans local	Fût de 200 L dans local
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Conteneur maritime existant et doublé	Nouveau local de 40 m <sup>2</sup>
Ampoules et néons	Caisses fournies par l'éco-organisme dans local	Caisses fournies par l'éco-organisme dans local
Huile de vidange	Colonne à huile 1000 L conservée	Colonne à huile 1000 L conservée et déplacée
Huile végétale	Fût de 200 L dans local	Fût de 200 L dans local
Batteries	Caisse palette 600 L dans local	Caisse palette 600 L dans local
Textiles	Colonnes existantes de 1,5 m <sup>3</sup>	Colonnes existantes de 1,5 m <sup>3</sup>
Papiers recyclables	Colonne 4 m <sup>3</sup>	Colonne 4 m <sup>3</sup>
Emballages en verre	Colonne 4 m <sup>3</sup>	Colonne 4 m <sup>3</sup>
C.S. Emballages	Bac 770 L	Bac 770 L
Réemploi	Conteneur maritime existant conservé	Conteneur maritime existant conservé
Radiologie	Caissette 60 L ou fût dans local	Caissette 60 L ou fût dans local
DASRI	Mini-collecteurs, boîtes, fûts dans local	Mini-collecteurs, boîtes, fûts dans local
Bouteilles de gaz	Zone de stockage	Zone de stockage
<b>TOTAL</b>	<b>8 bennes 1 aire déchets verts 3 conteneurs maritimes 1 local DDM Aire de stockage des PAV</b>	<b>12 bennes 1 aire amiante 1 conteneur maritime 1 local DDM + 1 local DEEE Aire de stockage des PAV</b>

## **3 PRINCIPES GENERAUX DE CONCEPTION**

---

### **3.1 REGLES GENERALES D'IMPLANTATION COMMUNES AUX 2 SCENARII**

L'implantation des installations doit être prévue afin de limiter le plus possible les risques dus à la circulation des véhicules et des piétons, ainsi qu'aux manœuvres d'engins.

Il est donc recommandé :

- De respecter une distance de 3 m par rapport aux limites de propriété,
- De séparer au mieux la circulation des camions et des engins de celle de véhicules des particuliers,
- De favoriser les circulations à sens unique,
- De prévoir les dispositions nécessaires à la limitation de vitesse,
- De prévoir des garde-corps de protection (fixe et/ou mobiles) pour prévenir les risques de chute de personnes, au niveau de la plateforme supérieure,
- De ne pas dépasser une pente maximale des rampes d'accès, entre les plateformes haute et basse, de 10%,
- Une largeur de quais de 3 m et longueur supérieure à 6.00 m,
- Des prévoir des zones de manœuvres suffisamment larges pour permettre la circulation aisée des véhicules et de stationner au niveau des caissons sans bloquer la circulation sur les plates-formes haute et basse.

La zone de circulation est organisée de façon à éviter au mieux les croisements de flux de véhicules.

Les zones de manœuvres pour les entrées et les sorties des unités doivent clairement être signalisées et différenciées des voies de circulation.

Les installations seront positionnées de manière à :

- Favoriser l'évacuation gravitaire des eaux jusqu'aux dispositifs de stockage ou de pompage,
- Implanter les quais, qui atteignent 2,50 m à 2,70 m de dénivelé entre les quais bas et haut.

### **3.2 REGLES SPECIFIQUES A CHACUN DES SCENARII**

#### **3.2.1 EMPRISE**

##### **3.2.1.1 Scénario 1**

L'objectif du scénario 1 est de rester dans l'emprise de la déchetterie existante.

##### **3.2.1.2 Scénario 2**

Dans le cadre du scénario 2, une extension du site est prévu au Sud, dans le prolongement de la déchetterie existante.

## 3.2.2 AMENAGEMENT DES QUAIS - QUAIS SUPPLEMENTAIRES

### 3.2.2.1 Scénario 1

Le scénario 1 comprend tout d'abord l'aménagement des quais existants afin d'accroître la sécurité anti-chute. Le dispositif retenu est conforme à la norme **NF P 01-012** concernant la mise en place de garde-corps dès lors que la hauteur de chute excède 1 mètre. La configuration proposée est celle des garde-corps épais.

Le tableau ci-dessous précise les dimensions minimales des garde-corps en fonction de leur épaisseur :

Epaisseur en m	Gardes corps minces		Gardes-corps épais						
	<= 0,2	0,25	0,30	0,35	0,40	0,45	0,50	0,55	>= 0,60
Hauteur en m	1,00	0,975	0,95	0,952	0,90	0,85	0,80	0,75	0,70

Dans le cadre de l'aménagement des déchetteries du SMICTOM Centre-Ouest 35, les dispositions suivantes sont retenues :

- Réhausse du muret pour atteindre une hauteur de 70 à 80 cm
- Mise en place de bavettes métalliques de 50 à 60 cm de large
- Neutralisation du petit côté par mise en œuvre d'un panneau grillagé de 1,70 m de haut
- Mise en œuvre de dispositif adapté pour la collecte des gravats.

Ce scénario inclut également la création, selon l'espace disponible de **2 quais supplémentaires**.



**Réhausse de quai sur une déchetterie existante**

### 3.2.2.2 Scénario 2

Le scénario 2 comprend, tout comme le précédent, l'aménagement des quais existants afin d'accroître la sécurité anti-chute :

- Réhausse du muret pour atteindre une hauteur de 70 à 80 cm
- Mise en place de bavettes métalliques de 50 à 60 cm de large
- Neutralisation du petit côté par mise en œuvre d'un panneau grillagé de 1,70 m de haut

- Mise en œuvre de dispositif adapté pour la collecte des gravats.

Ce scénario inclut également la création, selon l'espace disponible de **6 quais supplémentaires**.

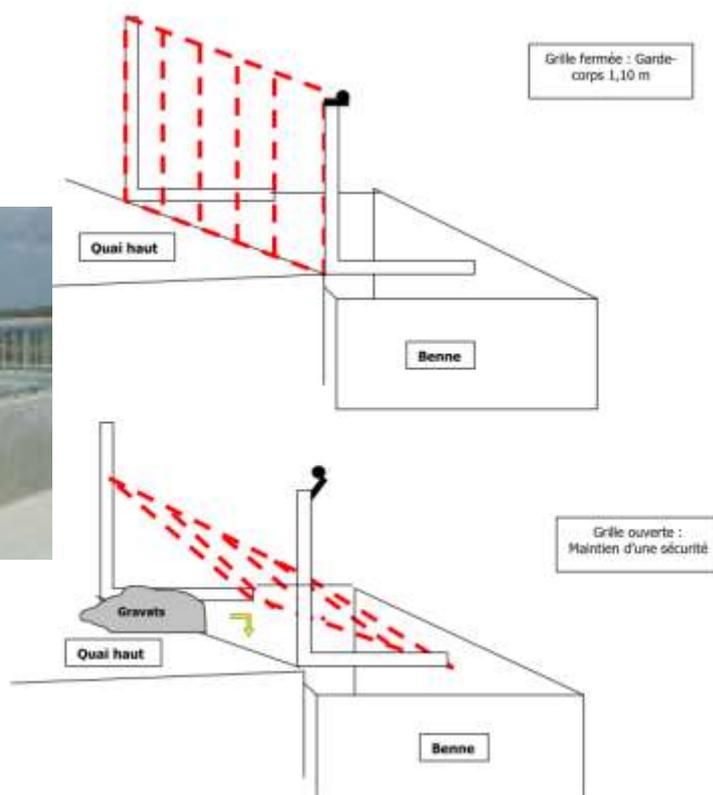
Les schémas suivants illustrent les aménagements à réaliser



➤ **Cas des gravats**

Plusieurs solutions existent pour la collecte des gravats, tout en respectant les normes de sécurité en matière de prévention des risques de chute :





### 3.2.3 LOCAL GARDIEN

#### 3.2.3.1 Scénario 1

Dans le cadre du scénario 1, le local gardien sera rafraîchi (nettoyage des façades, peinture, reprise du sol à l'intérieur,...).

#### 3.2.3.2 Scénario 2

Le local gardien en bois sera remplacé par un local dit « en dur », créé dans le prolongement des locaux de stockage des déchets (DEEE et DDM). Il sera implanté sur la plate-forme haute de manière à ce que le gardien puisse avoir une vision globale de la déchetterie et de la plate-forme de déchets verts.

Ce local de 20 m<sup>2</sup> comprendra :

- Un bureau équipé d'un téléphone et mobilier du poste de travail du gardien, rangements, kitchenette...
- Des sanitaires équipés d'une douche, WC et lavabo.

### 3.2.4 LOCAUX DE STOCKAGE

#### 3.2.4.1 Scénario 1

Un nouveau local DDM sera créé, d'une surface de l'ordre de 30 m<sup>2</sup>, en béton, conforme aux exigences réglementaires en matière :

- De résistance à l'incendie
- De rétention, avec séparation des acides et des bases
- De ventilation.

Le local DDM existant sera réutilisé, réaménagé et renforcé pour accueillir les DEEE qui ne peuvent être stockés dans le conteneur existant faute de place.

Le local DEEE existant sera maintenu.

La recyclerie existante est maintenue en l'état.

Le polystyrène sera stocké dans un local en structure légère semblable au local DDM existant, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>.

L'auvent abritant la colonne à huile est maintenu et nettoyé.

#### 3.2.4.2 Scénario 2

Les DDM (Déchets Dangereux des Ménages : piles, peinture, batteries) et les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) seront stockés dans deux locaux distincts d'une surface globale d'environ 40 m<sup>2</sup> environ aux règles de construction d'incendie des bâtiments de stockage des produits spéciaux.

Les locaux seront équipés d'une ventilation naturelle parties haute et basse.

La recyclerie existante est maintenue en l'état.

Le polystyrène sera stocké dans un local en structure légère semblable au local DDM existant, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>.

L'auvent abritant la colonne à huile est maintenu et nettoyé.

### **3.3 TERRASSEMENTS**

Les opérations de terrassements concernent essentiellement le quai haut de la déchèterie, dans le cadre de son extension.

### **3.4 VOIRIES**

Les travaux de voirie intègrent les éléments suivants :

- la réalisation de voiries "mi-lourdes" de la plateforme haute, l'accès à la déchèterie,
- la réalisation de voiries " lourdes" de la plateforme basse et l'accès à la déchèterie,
- les bordures béton de type T2 en limite de voirie,
- Prolongement de la dalle béton pour la dépose des caissons.

### **3.5 RESEAUX**

#### **3.5.1 DESSERTE DES RESEAUX**

La déchetterie sera desservie comme actuellement par les réseaux publics d'alimentation en :

- Electricité,
- Téléphonie,
- Eau potable.

L'éclairage existant sera renforcé dans les 2 scénarii.

#### **3.5.2 GESTION DES EAUX**

Le principe de gestion des eaux est le même quel que soit le scénario. Conformément à la réglementation :

- Les eaux sont collectées séparément ;
- Les flux sont traités avant rejet.

##### **3.5.2.1 Eaux sanitaires**

Le système d'assainissement autonome pour le traitement des eaux sanitaires issues du local gardien est maintenu.

##### **3.5.2.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées par des grilles et caniveaux sur l'ensemble du site puis acheminées vers un bassin tampon de régulation. Après régulation, un débourbeur séparateur à hydrocarbure sera installé afin de traiter préalablement ces eaux pluviales avant qu'elles ne soient rejetées vers le milieu naturel. Le débourbeur-déshuileur existant pourra être conservé si ses caractéristiques sont adaptées au projet futur.

### 3.5.2.3 Alimentation en eau potable et défense incendie

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sera créée à l'entrée du site pour répondre aux besoins en terme de défense incendie.

Les eaux d'extinction d'incendie rejoindront le bassin d'eaux pluviales pour confinement par système de vanne (réserve de 120 m<sup>3</sup>).

### 3.5.3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les aménagements paysagers qui seront prévus (engazonnement,...) sur les zones concernées par l'extension.

Dans les 2 scénarii, les portions de clôture de hauteur inférieure à 2 m seront remplacées par des clôtures respectant les normes en vigueur.

Enfin, conformément à la demande du SMICTOM centre-Ouest 35, un contrôle d'accès est prévu, avec une zone de repli en cas d'accès refusé.

### 3.5.4 SIGNALISATION

La signalisation sera complétée et adaptée, permettant de renseigner les usagers et d'assurer la sécurité du site :

- Une signalisation routière horizontale (marquages au sol) pour délimiter les voies de circulation,
- Une signalisation routière verticale (panneaux de circulation) pour indiquer le sens de circulation et priorité,
- Une signalétique pour localiser chaque type de déchets,
- Un plan du site (avec les circulations, emplacement de bennes...).

---

## 4 IMPLANTATIONS

---

Les implantations envisagées suivent au mieux les recommandations et les contraintes spécifiées dans les chapitres précédents et notamment en termes d'organisation sécuritaire des différentes activités du site.

Les plans d'implantation sont joints au présent mémoire.

Il est respecté le principe de séparation des usagers : usagers du quai haut et véhicules de reprise des bennes en quai bas.

## 5 DONNEES FINANCIERES

Le tableau suivant précise, pour chacun des scénarii, le montant des investissements à consentir en fonction des aménagements à réaliser. Ces montants sont donnés par grand poste (Génie-civil, VRD, bâtiment,...).

### SMICTOM CENTRE OUEST 35

#### DECHETERIE DE PORCARO

Chiffrage FAISABILITE - Base Juin 2013

	ESQUISSE 1	ESQUISSE 2
TERRASSEMENT - VOIRIE	95 500,00 €	88 600,00 €
GENIE CIVIL	54 200,00 €	73 000,00 €
RESEAUX DIVERS	150 200,00 €	216 500,00 €
AMENAGEMENTS PAYSAGERS	29 200,00 €	32 600,00 €
EQUIPEMENTS	55 800,00 €	79 700,00 €
BATIMENTS	69 500,00 €	127 500,00 €
DIVERS ET IMPREVUS	34 100,00 €	46 300,00 €
<b>MONTANT TOTAL € HT</b>	<b>488 500,00 €</b>	<b>664 200,00 €</b>
TVA à 19,6 %	95 700,00 €	130 200,00 €
<b>MONTANT TOTAL € HT</b>	<b>584 200,00 €</b>	<b>794 400,00 €</b>

Ces montants sont donnés avec les réserves suivantes :

- Topographie à réaliser
- Etude géotechnique à réaliser sur les zones étendues
- Validation des services de l'Etat sur les mesures prises pour la protection de l'environnement, notamment en terme de gestion des eaux
- Etude acoustique, pouvant démontrer la nécessité de prévoir des mesures acoustiques (mur anti-bruit, merlon,...).

**ANNEXE – DIAGNOSTIC DETAILLE**